

Communiqué de presse

Lausanne, le 26 février 2012

Sujet : assurance maladie: hausse extraordinaire des primes chez EGK!

Titre : Les assurés de la caisse maladie EGK se réveillent avec la gueule de bois !

La caisse maladie EGK va augmenter **MASSIVEMENT** ses primes en assurance de base pour le 1^{er} mai 2012 avec l'aval de l'OFSP. Cette hausse en cours d'année est en effet légale si elle est justifiée par des motifs financiers. Les raisons invoquées par la caisse dans le courrier adressé ces jours aux assurés sont: - "des évolutions inattendues des coûts" ; - "des répercussions non entièrement prévisibles de la situation du marché" ; - "des remaniements de lois" et - "un taux de réserve minimal de 10% à préserver" (cf. document annexé).

Des assurés furieux et trompés !

Des témoignages qui arrivent en masse à la FRC, il ressort les exemples concrets suivants :

- Sophie N. (Vaud) : prime mensuelle passe de Fr. 296.- à Fr. 530.-, soit 79% de plus!
- Josiane D (Jura). : prime mensuelle passe de Fr. 321.10 à Fr. 452.90, soit plus de 130.-!
- Nicolas A. (Vaud) : Prime mensuelle passe de Fr. 205.10 à FR. 396.30!

Ecœurant, oui ! Illégal non !

Notre système suisse permet de relever les primes en cours d'année pour raisons financières **en tout temps** pour autant que:

1. la demande faite par la caisse concernée soit parvenue à l'OFSP au moins 5 mois avant l'entrée en vigueur de la hausse
2. cette hausse ait été acceptée par l'OFSP après vérifications légales de sa nécessité
3. la caisse ait avisé ses assurés au moins 2 mois avant qu'elle ne devienne effective.

La FRC bien que prenant note de la légalité de telles pratiques et de l'aval donné par l'OFSP, ne peut que s'insurger contre cette manière de faire, ce d'autant plus qu'elle arrive très vite dans l'année. A nouveau les assurés sont les dindons de la farce, car pas plus tard qu'il y a 4 mois, ces derniers ont opté pour EGK notamment pour le côté attractif des primes, notamment le produit EGK Care ! Depuis fin septembre, moment où l'OFSP a avalisé toutes les primes 2012, la situation a-t-elle pu changer à ce point qu'il faille compter avec des augmentations d'une telle importance ? EGK s'est-elle servie des assurés, comptant ainsi sur un éventuel apport important pour renflouer ses caisses et cela en toute impunité? Toutes ces questions la FRC les pose ouvertement aussi bien à EGK qu'à l'OFSP, censée avoir été mise au courant de cette hausse extraordinaire il y a 5 mois de cela ! Décidément le manque de transparence semble être de mise, ce d'autant plus qu'aucun assuré en Suisse n'est à l'abri ces prochains jours d'une pareille mésaventure. Le système a-t-il atteint ses limites ? Dans tous les cas, l'idée d'une caisse publique va continuer à faire son bout de chemin.

Les assurés peuvent réagir

Les assurés concernés peuvent changer de caisse jusqu'au 30 avril 2012 et ainsi éviter une hausse massive en cours d'année. Voici la marche à suivre (identique à celle qui a lieu en fin d'année) :

1. Ecrire une lettre recommandée à son assurance pour résilier son contrat au 30 avril (attention ce courrier doit être en main du destinataire **le 31 mars au plus tard** ; il faut donc le poster quelques jours avant). Garder un double de la lettre avec la quittance postale de l'envoi.
2. Choisir une autre caisse à l'aide du comparateur priminfo.ch disponible sur frc.ch ou en prenant contact auprès de la permanence FRC. Nous rappelons que les prestations offertes sont identiques d'une caisse à l'autre et que seules les primes changent.
3. Ecrire une lettre recommandée à la nouvelle assurance pour demander une affiliation au 1er mai; garder un double de cette lettre. Relancer la nouvelle caisse, si elle n'a pas donné de nouvelles à mi-avril.

ATTENTION ! Aucun changement de caisse ne sera possible s'il existe des arriérés de **primes**.

Pour répondre aux nombreuses interrogations des consommateurs qui ont contacté la FRC, relevons qu'en cas de changement d'assureur au cours d'une année civile, le nouvel assureur impute la franchise et la quote-part déjà facturées dans cette même année (art. 103 al. 4 OAMal). La loi ne permet toutefois pas dans cette situation, de changer de franchise (art. 94 al. 3 OAMal). Notons au passage que ni la loi, ni l'ordonnance ne règle la question, si le nouvel assureur n'offre pas d'assurance avec la même franchise à option.

La FRC met gratuitement à disposition des personnes concernées, via son site www.frc.ch des lettres-types, un comparateur de primes indépendant, ainsi qu'un guide « comment économiser sur ses primes ». Il est aussi possible de contacter sa permanence (0848 575 105 pour les membres et 0900 575 105 (2fr.85/min) pour les non-membres)